

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

M. Hetzel, M. Huet et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L' Agence nationale de la recherche identifie les chercheurs français en poste dans des universités étrangères . Tout chercheur français souhaitant s'expatrier pour effectuer des recherches à l'étranger doit être enregistré comme tel auprès de l'Agence nationale de la recherche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'accorder une attention particulière aux chercheurs français qui ont été formés dans nos universités et qui ont souhaité, pour diverses raisons, s'expatrier afin de poursuivre leurs travaux. Il est capital pour nos universités de savoir où vont nos talents afin de mieux préparer leur retour.